

**Convention d'Objectifs et de Moyens**  
**Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de Territoire du Pays**  
**Salonais**  
**Mission Locale Est Etang de Berre - Mission Locale du Pays Salonais**  
**« Agir pour l'emploi » 2020**

ENTRE

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017.

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente du Conseil de Métropole,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence » ,

D'une part,

ET

**La Mission Locale Est Etang de Berre**, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège est situé 11 boulevard Victor Hugo, 13130 Berre l'Etang, SIRET : 407 776 459 00023 représentée par son Président, Monsieur Serge Andreoni, ci-après dénommée « Mission Locale EEB »

ET

**La Mission Locale du Pays Salonais**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 50 rue Saint Lazare, 13300 Salon de Provence, SIRET : 379 366 784 00021 représentée par son Président, Monsieur Didier Khelfa, ci-après dénommée « Mission Locale PS »

D'autre part,

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE**

En 2009, dans une logique de cohérence territoriale et face au contexte économique et de l'emploi qui se dégradait, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence a souhaité mutualiser ses ressources avec celles des deux Missions Locales de son

territoire, afin de répondre concrètement aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises.

Ainsi, elle s'est engagée dans une convention de partenariat tripartite avec la Mission Locale EEB et la Mission Locale PS de 2009 à 2011 renouvelée, pour une durée de trois ans, de 2012 à 2014, puis pour une durée d'un an en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Cette convention s'est avérée nécessaire afin de :

- mutualiser les moyens sur le territoire en s'appuyant sur l'expertise des deux Missions Locales,
- inscrire des actions dans la durée sur les champs de l'emploi et du développement économique.

Cette convention s'est déclinée chaque année en plan d'actions annuel, élaboré en fonction de l'évaluation des actions de l'année précédente et des évolutions des besoins du territoire.

Les plans d'actions annuels intègrent l'organisation d'évènements qui permettent tout au long de l'année de proposer des rendez-vous concrets entre les entreprises et les demandeurs d'emplois du territoire.

Au fil des années, ces manifestations sont devenues structurantes pour le territoire, tant pour les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, que pour les entreprises en démarche de recrutement. En effet, depuis le démarrage de cette convention (de 2009 à 2018), 24 891 personnes ont participé à ces manifestations.

1540 participations d'entreprises ont permis la réalisation d'au moins 21 829 entretiens de recrutement. 860 personnes ont saisi l'opportunité d'un emploi à l'issue de ces manifestations. Plus de 5647 dynamisations de parcours de jeunes demandeurs d'emploi inscrits dans les Missions Locales ont été enregistrées (entrées en situation emploi ou formation).

Les questionnaires de satisfaction complétés par les demandeurs d'emploi sont révélateurs du réel intérêt de ces publics pour ce type d'actions qui facilitent leurs démarches et leurs recherches. De même, les entreprises interrogées se disent satisfaites de leur participation. Une large majorité indique avoir trouvé des profils en adéquation avec les postes proposés et souhaite participer aux prochains forums.

Face à des problématiques d'accès à l'emploi et d'insertion durable persistantes sur les 17 Communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais, comme à l'échelle nationale, il apparaît opportun de poursuivre le partenariat engagé. Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays Salonais, à travers la présente convention d'objectifs et de moyens, décide de continuer d'apporter un soutien financier et matériel aux deux Missions Locales, qui l'acceptent, afin d'assurer les objectifs déclinés en axes définis ci-après.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS**

### **ARTICLE 2-1 : LES OBJECTIFS**

Cette convention vise à :

- consolider les relations entre les partenaires signataires
- travailler sur des modalités de collaboration opérationnelles pour apporter des réponses plus fines :
  - ✓ aux attentes du tissu entrepreneurial. Il s'agit ici d'anticiper sur la gestion prévisionnelle des emplois et compétences locales et de permettre ainsi le déploiement de l'offre de services aux entreprises du territoire (forums, appui aux recrutements, création d'entreprise, découverte des entreprises et des filières etc...) dans le respect des spécificités locales et des champs de compétences de chacun.
  - ✓ aux attentes des demandeurs d'emploi situés sur le territoire du Pays Salonais dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi.

**Ainsi, la convention poursuit trois objectifs principaux :**

- Favoriser l'accès à l'emploi du public ciblé grâce à la mise en relation directe des demandeurs d'emploi et des entreprises
- Bénéficier de Conseil en Evolution Professionnelle et permettre l'accès à la formation, la reconversion professionnelle et la découverte des métiers
- Valoriser le potentiel de compétences des demandeurs d'Emploi du Territoire et mettre en adéquation les projets de ces derniers avec les besoins des entreprises.

Ces trois objectifs se déclinent en axes de développement.

Afin d'atteindre ces objectifs, un plan d'actions annuel est mis en place.

### **ARTICLE 2-2 : PLAN D' ACTIONS ANNUEL OPERATIONNEL**

Sur proposition du comité technique, le comité de pilotage validera un plan d'actions annuel opérationnel.

Celui-ci précisera :

- ✓ le type d'actions à mettre en œuvre
- ✓ les thématiques des actions
- ✓ le lieu où se dérouleront les actions
- ✓ l'organisation des moyens et des ressources nécessaires à la réalisation du plan d'actions.

Ce plan d'actions 2020 se traduira par :

- 1) L'organisation de 2 forums emploi : un forum emploi et alternance dans la commune de Berre-l'Etang en mai 2020 et un forum emploi dans la commune de Salon-de-Provence en octobre 2020.

A l'occasion de chaque forum, un accueil personnalisé avec un diagnostic sera réalisé pour chaque demandeur d'emploi. Les demandeurs d'emploi seront ensuite orientés vers les offres d'emploi correspondant à leurs compétences ou vers des ateliers spécifiques pour améliorer leurs outils de recherche d'emploi.

- 2) Des ateliers préparatoires aux forums organisés dans les communes.

- 3) Une rencontre sur la formation en partenariat avec Pôle Emploi.

2020 représente une année charnière en termes de formation.

Le taux de chômage baisse en Pays Salonais (-2,21% en 2018). Malgré cela, nombreux sont les postes non pourvus et les entreprises déclarent ne pas trouver le « bon profil ».

L'objectif est de présenter en lien avec les besoins des entreprises, l'offre de formation disponible sur le territoire.

- 4) Des rencontres ou réunions d'informations dans les entreprises des zones d'activités en collaboration avec le Lab'Emploi et les fédérations des associations des entreprises du Pays Salonais.

L'objectif est de recueillir les besoins des entreprises en termes de recrutements et/ou de formations et de leur proposer des solutions concrètes.

Un accompagnement sera également réalisé auprès des entreprises qui s'installent sur les zones d'activités pour répondre à leurs besoins en main d'œuvre et mise en place de formations adaptées si nécessaire.

Tout au long de la période du plan d'actions, les Missions Locales déploieront leur offre de service en direction du réseau des entreprises partenaires pour répondre à leurs besoins en recrutements et / ou formations et favoriser les rencontres directes avec le public en recherche d'emploi/entreprises.

En sus, l'axe Egalité des Chances Femmes-Hommes et la Lutte Contre les Discriminations seront investis de façon transversale dans le plan d'actions mis en œuvre.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

#### **ARTICLE 3 - 1 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

**Un comité de pilotage** est chargé du suivi de la convention.

Placé sous l'autorité de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays Salonais, il est composé :

- du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

- du Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais délégué à l'emploi et si nécessaire d'autres Vice-Présidents du Conseil de Territoire du Pays Salonais dont les délégations sont concernées
- du Président de la Mission locale EEB
- du Président de la Mission locale PS
- des directions des services Communication et Développement Economique du Conseil de Territoire du Pays Salonais
- des directions des deux Missions locales.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an avec pour mission de :

- ✓ prendre connaissance du bilan des actions mises en œuvre sur l'année,
- ✓ définir les priorités et faire des propositions d'évolution pour l'année N+1
- ✓ de valider le plan d'actions annuel à venir et notamment le type de manifestation proposé, les thématiques retenues et les communes d'accueil.

**Un comité technique** aura en charge le suivi du déroulement opérationnel des actions mises en œuvre.

Il est composé :

- des directeurs des deux Missions Locales
- du directeur du Service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais
- des chargés de projet des deux Missions Locales
- du chargé de communication et du chargé de mission emploi du Conseil de Territoire du Pays Salonais
- de tout autre technicien, qu'il sera jugé nécessaire d'associer aux échanges.

Le comité technique se réunira autant de fois que nécessaire, à la demande d'une des trois parties et aura pour mission de :

- ✓ s'assurer de la bonne mise en application de la convention et du suivi du déroulement opérationnel des actions,
- ✓ d'analyser les bilans des manifestations réalisés par les Missions locales, en identifiant les points positifs et les points d'amélioration nécessaires,
- ✓ de proposer plusieurs scénarii de plan d'actions pour l'année suivante, qui seront soumis à l'approbation du comité de pilotage.

Des partenaires économiques, institutionnels et sociaux pourront être associés à cette construction, si nécessaire.

**Un comité préparatoire** se réunira à l'initiative de l'une des deux Missions locales et permettra d'organiser chacune des manifestations.

Il associera prioritairement les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais, les services de la ville qui accueille la manifestation et Pôle Emploi. Ce comité pourra également être constitué d'autres partenaires pouvant être partie prenante dans la mise en œuvre de l'action.

Le comité préparatoire se réunira autant de fois que nécessaire pour finaliser l'organisation de la manifestation.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

La charte graphique définie par le Service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais, doit être reprise dans l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de la convention.

L'ensemble des visuels créés à l'occasion des manifestations devra être validé par le Service Communication avant toute impression.

Les Missions Locales auront en charge la communication auprès du public sollicité en fonction de la manifestation (jeunes demandeurs d'emploi, entreprises, partenaires...).

Le Service Communication aura en charge la diffusion des communiqués de presse auprès de la presse locale, en lien avec les Missions Locales lorsqu'elles le souhaiteront. Il communique sur les actions via le site Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais. Il élabore une procédure de communication afin de définir un circuit de validation des documents utilisés, qui sera valable pour l'ensemble des actions issues de la convention, sauf exception.

#### **ARTICLE 5 : DEFINITION DU CADRE TERRITORIAL**

Le périmètre géographique concerné est celui du Territoire du Pays Salonais, avec une extension aux deux zones d'emploi des territoires d'intervention des deux Missions Locales pour la mobilisation des entreprises.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICS CIBLES**

Les publics ciblés sont :

- l'ensemble des demandeurs d'emploi situés sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais.
- les entreprises des zones d'emploi couvertes par les deux Missions Locales, ainsi que celles ayant signé un accord avec elles.

#### **ARTICLE 7 : RESULTATS ATTENDUS**

Les résultats attendus par les demandeurs d'emploi sont de :

- rencontrer des employeurs et concrétiser leur recherche d'emploi par la mise à disposition d'espaces lors des forums.
- diversifier leurs choix professionnels en tenant compte des opportunités d'emploi sur un territoire élargi (meilleure adéquation entre le potentiel d'emploi et l'orientation professionnelle).

Plus précisément, il s'agit :

✓ **Pour les demandeurs d'emploi :**

- de concrétiser des contrats de travail
- de s'ouvrir à la diversité des choix professionnels
- de connaître les secteurs professionnels représentatifs des deux bassins d'emploi et les métiers qui y sont rattachés
- d'être confrontés à la réalité du monde de l'entreprise au travers de visites d'entreprises et de rencontres avec les employeurs
- de lever certaines représentations sur « l'entreprise / employeur » et/ou sur des secteurs d'activité méconnus
- d'établir un ou plusieurs choix professionnels hiérarchisés par la confrontation de leurs représentations métiers avec les informations recueillies lors des démarches réalisées auprès des entreprises
- de mieux connaître l'offre de formation du territoire
- de s'inscrire dans une démarche active de recherche d'emploi et/ou de création d'activité
- de tester leur technique de recherche d'emploi en situation réelle.

✓ **Pour les entreprises :**

- de répondre à leurs besoins en recrutement dans un laps de temps très court (journée ou demi-journée) et d'optimiser ainsi leurs recrutements
- d'anticiper la GPECT : Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriale
- de faire connaître leur secteur d'activité, les prérequis de formation ou d'expérience nécessaires à l'exercice des emplois et métiers inhérents à ce dernier
- de bénéficier d'un appui technique lors des phases de recrutement et si nécessaire d'accompagnement dans l'emploi des personnes recrutées
- de connaître les mesures de l'emploi et les évolutions récentes du code du travail.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 8-1 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la métropole et des états spéciaux du territoire pour l'exercice 2020.

Pour la réalisation de cette Convention d'Objectifs et de Moyens, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribue une subvention globale de quatre-vingt-quinze mille euros (95 000 €) répartie entre les deux Missions Locales comme suit :

- 35,79% de la subvention sera versée à la Mission locale EEB, soit trente-quatre mille euros (34 000 €)

et

- 64,21% de la subvention sera versée à la Mission locale PS, soit soixante et un mille euros (61 000 €).

Cette dotation n'est pas gagée dans le cadre du Fonds Social Européen. A ce titre, elle pourra donc cofinancer un projet européen.

## **ARTICLE 8-2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée aux deux structures de la manière suivante :

- Attribution de 70% de la subvention globale à la signature de la convention,
- Attribution de 30% de la subvention, correspondant au solde, sur présentation du bilan d'activité détaillé de l'année n-1 à remettre dans le courant du mois de juin.

## **ARTICLE 9 : MOYENS HUMAINS**

La mise en œuvre de la présente convention mobilisera au sein des deux Missions Locales, les compétences internes nécessaires à sa réalisation en termes de temps de travail, au niveau de la gestion administrative et financière et de l'ingénierie et la coordination.

Le Service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais mobilisera les compétences internes nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il coordonnera la réalisation du plan d'actions et mobilisera si nécessaire les services au sein de la collectivité, pouvant apporter leur soutien technique.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention d'Objectifs et de Moyens est signée au titre de l'année 2020.

Au terme de l'année, une nouvelle convention pourra être conclue. Elle tiendra compte de l'évaluation réalisée sur la base d'un bilan qui sera présenté au comité de pilotage par les partenaires. Cette convention devra être approuvée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 11 : PIECES JUSTIFICATIVES, BILAN ET EVALUATION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 11-1 : PIECES JUSTIFICATIVES**

Les Missions Locales s'engagent à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un **RIB**

- un **budget prévisionnel**

- une **demande annuelle de subvention** au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des **comptes annuels** des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L.2313-1 CGCT issu de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze-mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité

- conformément à l'art. 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le **compte-rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président ou toute personne habilitée et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

- le **rapport d'activités** de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice considéré

Conformément à l'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent-cinquante-trois-mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de

subventions ou de dons excédant la somme de cent-cinquante-trois-mille euros (153 000 €), ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modifications dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

- Un **compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions** comprenant les éléments mentionnés à l'art. 11-2.

## **ARTICLE 11-2 : REALISATION DES BILANS DES ACTIONS**

### Bilan par action

Chaque Mission Locale devra réaliser un rapport d'activité détaillé (informations quantitatives et qualitatives) par action qu'elle organise. Celui-ci devra être remis au Conseil de Territoire du Pays Salonais au plus tard dans les quatre mois suivant la date de l'action.

### Bilan global annuel

Les Missions Locales devront réaliser de manière conjointe un bilan global annuel de la programmation, qui sera remis au plus tard en juin de l'année suivante.

Ce bilan devra contenir :

- un rapport d'activité global de l'ensemble des actions réalisées sur l'année,
- le rapport d'activité détaillé pour chaque manifestation,
- un bilan financier.

Les deux Missions locales devront présenter des documents uniformisés, que ce soit sur le bilan d'activité comme sur le bilan financier.

## **ARTICLE 11-3 : OUTILS D'EVALUATION UTILISES**

### Pour les forums :

- La réalisation du bilan par action s'appuiera, entre autre, sur les informations suivantes recueillies le jour de la manifestation :

- ✓ le nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe
- ✓ le nombre de partenaires mobilisés
- ✓ le nombre d'entreprises présentes, réparties par secteur d'activités
- ✓ le nombre d'offres d'emploi à disposition le jour du forum
- ✓ le nombre de participation aux ateliers de travail.

Pour cela, les Missions Locales utiliseront les outils qu'elles ont construits et les compléteront par d'autres si nécessaire :

- feuille d'émargement pour le public
- feuille d'émargement pour les partenaires participants
- questionnaire de satisfaction « Visiteurs »
- questionnaire de satisfaction « Entreprises »
- exploitation de l'application informatique I-Milo.
- Une évaluation post forum sera également réalisée sous la forme suivante :

- dans le mois suivant le forum, relance auprès des entreprises présentes afin de connaître le nombre de recrutements réalisés et/ou en cours suite au forum

- dans les trois mois suivant le forum, seconde relance afin de compléter ces chiffres.

Les Missions Locales réaliseront d'autre part, un suivi des jeunes inscrits au sein de leur structure, afin d'identifier la dynamisation des parcours induite après participation à un forum, en évaluant le nombre de mises en situation emploi et formation générées par les actions.

Pour les ateliers préparatoires :

Le nombre de participants, l'âge, le sexe, la commune de résidence, le secteur d'activités recherché seront envoyés.

Pour la rencontre sur la formation :

Le nombre de participants, l'âge, le sexe, la commune de résidence, le secteur d'activités recherché, le nombre de personnes ayant intégré une formation suite à la rencontre seront transmis.

Pour les rencontres dans les entreprises des zones d'activités :

Le nombre d'entreprises, la synthèse des besoins en recrutements et formations et les solutions apportées seront communiqués.

## **ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION LOGICIEL**

Afin de permettre un suivi personnalisé des jeunes reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de ses compétences liées à l'emploi, la Mission Locale du Pays Salonais s'engage à mettre à disposition du chargé de mission emploi du Conseil de Territoire du Pays Salonais un accès « I-Milo ».

I-Milo est le système d'information permettant d'accompagner les parcours d'insertion des jeunes suivis par les Missions Locales. Cette mise à disposition a pour objectif l'optimisation du co-accompagnement des jeunes suivis par la Mission Locale du Pays Salonais et les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

Cette mise à disposition est couverte par l'article 4 alinéa 7 du décret n°2015-59 du 26 janvier 2015.

*(Décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-Milo »*

#### Article 4

*I.- Sont destinataires des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes mentionnés ci-après intervenant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :*

*.../...*

*6° Les agents des collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou à une permanence d'accueil, d'information et d'orientation la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général*

Ainsi, le chargé de mission emploi au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra consulter et renseigner les dossiers des jeunes qui celui-ci recevra dans le cadre de ses fonctions.

#### **ARTICLE 13 : CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11-3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Les Missions Locales s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ils devront être approuvés par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION ET REVERSEMENT**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai, au prorata du nombre d'actions non réalisées.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 17 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'une ou l'autre des Missions Locales ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 18 : DIVERS**

La présente convention, comprenant 17 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

**Pour la Mission Locale  
Est Etang de Berre**

**Serge ANDREONI  
Président**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**Martine VASSAL  
Présidente**

**Pour la Mission Locale  
du Pays Salonais**

**Didier KHELFA  
Président**